

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL**

**Réunion du mardi 9 mai 2023**

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Didier Mas - Bernard Velez.

**Le procès-verbal de la réunion du 18/04/2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### **APPEL DU CLUB GALLIA SPORT SAINT AUNES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

#### **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-M. M ne pourra couvrir le club GALLIA SPORT ST AUNES qu'à partir du 01/07/2024.**

Pour cette réunion est convoqué :

- M. A licence n°, Président du club G.S ST AUNES,

Les présents ayant élargé,

Appelant GALLIA SPORT SAINT AUNES, assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### **Les auditions :**

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

#### **Règlementairement :**

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

#### **Article 24- Procédure d'inscription**

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un

arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

## **Section 2 – La Licence**

### **Article 25 - Utilité**

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie des divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

### En fait :

Le dossier complet de M. M incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club de GALLIA SPORT ST AUNES, a été signé et validé le 22/10/2022 pour la formation F.I.A du 24 au 26/10/2022.

### En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. M a été inscrit à la F.I.A par le club de GALLIA SPORT ST AUNES.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

- **M. M, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement réglementaire au club GALLIA SPORT ST AUNES (522476) pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB P.I VENDARGUES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-MM. E et F, et Mlle K ne pourront couvrir le club P.I VENDARGUES qu'à partir du 01/07/2024.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. R licence n°, Vice-Président du club PI VENDARGUES,
- M. B licence n°, dirigeant du club PI VENDARGUES.

Les présents ayant élargé,

Appelant P.I VENDARGUES, assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

**Article 24- Procédure d'inscription**

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

**Section 2 – La Licence**

**Article 25 - Utilité**

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

#### En fait :

Le dossier complet de M. E incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club de P.I VENDARGUES a été signé et validé par le mail envoyé par le club le 04/10/2022 pour la formation F.I.A du 24 au 26/10/2022.

Le dossier de M. F incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club de P.I Vendargues, n'a pas été signé et validé avant la formation F.I.A du 24 au 26/10/2022, aucun élément écrit n'a pu être remis à la commission.

Le dossier de Melle K incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club de P.I VENDARGUES, n'a pas été signé et validé avant la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023. Seul un mail personnel, du 16/01/2023, de Melle K a pu être fourni sans confirmation écrite, avant la première journée de la FIA, de la part du club P.I VENDARGUES.

#### En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. E a été inscrit à la F.I.A par le club de P.I VENDARGUES.

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. F a été inscrit à la F.I.A de manière individuelle.

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que Melle K a été inscrite à la F.I.A de manière individuelle.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**M. E, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club P.I VENDARGUES (520449) pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

**M. F, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire sans rattachement règlementaire au club P.I VENDARGUES (520449), il ne pourra couvrir le club P.I Vendargues qu'à partir du 01/07/2024 sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

**Melle K, licence n° est considérée comme une arbitre stagiaire sans rattachement règlementaire au club P.I VENDARGUES (520449), elle ne pourra couvrir le club P.I VENDARGUES qu'à partir du 01/07/2024 sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **P.I VENDARGUES**

Débit : 100 €

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB S.A MARSILLARGUOIS ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-M. H ne pourra couvrir le club S.A MARSILLARGUOIS qu'à partir du 01/07/2024.**

**Nous invitons le club à nous faire parvenir tous les éléments utilisés à la prise de décision.**

Absent excusé :

- M. G licence n°, Président du club S.A. MARSILLARGUOIS,

Les présents ayant émarginé,

Appelant S.A. MARSILLARGUOIS, représenté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

#### **Article 24**– Procédure d’inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l’article 16, doit être faite auprès de l’IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l’absence d’IR2F) - soit par l’intermédiaire d’un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l’intermédiaire d’un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l’intermédiaire d’un club, détermine le statut de l’arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d’un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l’article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l’arbitrage en qualité d’indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l’article 33 du présent Statut.

#### **Section 2 – La Licence**

##### **Article 25** - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d’une licence « Arbitre » avant d’arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d’accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d’arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l’Article 16 du Statut de l’Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s’étalant sur plusieurs années et notamment l’utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l’IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu’il n’est nul besoin ni même obligatoire d’être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l’origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d’un arbitre pour débiter l’arbitrage ne peut avoir lieu qu’après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l’IR2F de la L.F.O ; il ressort que l’arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.

- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l’arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.

- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

##### En fait :

Le dossier de M. H incluant la fiche candidature et l’engagement de prise en charge financière par le club S.A. MARSILLARGUOIS, a été signé et validé le 11.01.2023 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

##### En conséquence :

La Commission dit qu’il a lieu de considérer que M. H a été inscrit à la F.I.A par le club de S.A MARSILLARGUES.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**M. H, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club S.A MARSILLARGUOIS (503190) pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)  
Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**- 2<sup>ème</sup> année d'infraction du statut de l'arbitrage.**

**Nous invitons le club à nous faire parvenir tous les éléments utilisés à la prise de décision.**

Absent non excusé :

- M. K licence n°, Président du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.

Les présents ayant émargé,

Appelant ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Absence de l'appelant non excusée.

Aucun élément nouveau n'est apporté.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs : la Commission dit confirmer que le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction.**

**Inflige une amende de 70 €uros pour absence non excusée à une convocation.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)  
Frais à la charge du club **ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.**  
Débit : 100 €

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB U.S GRABELLOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> e instance :**

**-M. H ne pourra couvrir le club U.S GRABELLOISE OMNISPORTS qu'à partir du 01/07/2024.**

Absent excusé :

- M. N licence n°, Président du club U.S GRABELLOISE OMNISPORTS,

Les présents ayant émargé,

Appelant U.S GRABELLOISE, représenté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

**Article 24**– Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

**Section 2 – La Licence**

**Article 25** - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. H incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club U.S GRABELLOISE, a été signé et validé le 19.10.2023 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. H a été inscrit à la F.I.A par le club de l'U.S GRABELLOISE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**-Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**M. H, licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club U.S GRABELLOISE (521456) pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB AV. CASTRIOTE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

### **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-M. C ne pourra couvrir le club AV. CASTRIOTE qu'à partir du 01/07/2024.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. G licence n°, Président du club AV. CASTRIOTE,
- M. M licence n°, secrétaire Général du club AV. CASTRIOTE.

Les présents ayant émargé,

Appelant AV. CASTRIOTE, Assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### **Les auditions :**

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

### **Règlementairement :**

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

#### **Article 24– Procédure d'inscription**

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.
2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

#### **Section 2 – La Licence**

##### **Article 25 - Utilité**

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. C incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club AV. CASTRIOTE, a été signé et validé le 11.10.2023 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. C a été inscrit à la F.I.A par le club de l'AV. CASTRIOTE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**M. C, est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club AV. CASTRIOTE pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

**APPEL DU CLUB R.C.O AGDE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION  
DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-M. C ne pourra couvrir le club R.C.O. AGATHOIS qu'à partir du 01/07/2024.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. O licence n°, Président du club R.C.O AGATHOIS,
- M. F licence n°, dirigeant du club R.C.O AGATHOIS,
- M. C licence n°, dirigeant du club R.C.O AGATHOIS.

Les présents ayant émargé,

Appelant R.C.O. AGDE, Assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

#### **Article 24- Procédure d'inscription**

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

#### **Section 2 - La Licence**

##### **Article 25 - Utilité**

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. C incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club R.C.O AGDE, a été signé et validé le 7.10.2023 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. C a été inscrit à la F.I.A par le club de R.C.O AGDE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**M. C licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club R.C.O AGDE pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)  
Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB ST. MONTBLANAIS F. ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**- 1<sup>ère</sup> année d'infraction du Statut de l'Arbitrage**

Absent excusé :

- M. C licence n°, Président du club ST. MONTBLANAIS,

Les présents ayant émargé,

Appelant ST. MONTBLANAIS F.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Absence de l'appelant excusé.  
Aucun élément nouveau n'est apporté.

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**Le club ST. MONTBLANAIS. F. est en 1<sup>ère</sup> année d'infraction du Statut de l'arbitrage.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du **ST. MONTBLANAIS. F.**

Débit : 100 €

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB U.S VILLENEUVOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-M. C ne pourra couvrir le club U.S VILLENEUVOISE qu'à partir du 01/07/2024.**

Pour cette réunion est convoqué :

- M. P licence n°, Président du club U.S VILLENEUVOISE,

Les présents ayant élargé,

Appelant U.S VILLENEUVOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

En fait :

La commission ayant laissé un délai de 8 jours pour faire parvenir les éléments justifiant de l'inscription de M. C à la F.I.A par l'intermédiaire du Club de l'US Villeneuve, aucun élément n'a été adressé à la commission. M. Carette Hugo a effectué son inscription depuis son compte SSO et a effectué un paiement individuel.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. Ca été inscrit à la F.I.A de manière individuelle.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**M. C licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire sans rattachement réglementaire au club l'US VILLENEUVOISE (512224), il ne pourra couvrir le club de l'US VILLENEUVOISE qu'à partir du 01/07/2024 sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **l'US VILLENEUVOISE**.

Débit : 100 €

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB F.C. DE SETE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-M. M ne pourra couvrir le club F.C SETE qu'à partir du 01/07/2024.**

Absent excusé :

- M. R licence n°, Président du club F.C. SETE,

Appelant F.C. DE SETE, représenté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

### **Article 24– Procédure d'inscription**

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

### **Section 2 – La Licence**

#### **Article 25 - Utilité**

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.

- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.

- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. M incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club F.C. DE SETE, a été signé et validé le 31.12.2022 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. M a été inscrit à la F.I.A par le club de F.C DE SETE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**M. M licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement réglementaire au club F.C. DE SETE pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB A.S CANETOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-M. L ne pourra couvrir le club A.S CANETOISE qu'à partir du 01/07/2024.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. B, licence n°, Vice-Président du club A.S CANETOISE,
- M. L, licence n°, arbitre.

Absent excusé :

- M. S licence n°, Président du club A.S CANETOISE,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S CANETOISE, Assisté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

**Article 24**– Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

**Section 2 – La Licence**

**Article 25** - Utilité

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. L incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club A.S CANETOISE, a été signé et validé le 24.10.2022 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. L a été inscrit à la F.I.A par le club de l'A.S CANETOISE.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**La Commission dit M. L licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement réglementaire au club A.S CANETOISE pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*\*

# **APPEL DU CLUB A.C. ALIGNANAIS ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-M. H ne pourra couvrir le club A.C ALIGNANAIS qu'à partir du 01/07/2024.**

Pour cette réunion est convoqué :

- M. R licence n°, Président du club A.C ALIGNANAIS,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.C. ALIGNANAIS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

## **Article 24- Procédure d'inscription**

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

## **Section 2 - La Licence**

### **Article 25 - Utilité**

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. H incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club A.C. ALIGNANAIS, a été signé et validé le 14.10.2022 pour la formation F.I.A du 21 et 22 janvier 2023 et 4 et 5 février 2023.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. H a été inscrit à la F.I.A par le club de l'A.C. ALIGNANAIS.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**La Commission dit M. H licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club A.C. ALIGNANAIS pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB AR.S JUVIGNAC ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 09/03/2023**

---

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**-M. R ne pourra couvrir le club AR.S. JUVIGNAC qu'à partir du 01/07/2024.**

Absent excusé :

- M. B, licence n°, dirigeant de AR.S. JUVIGNAC.

Les présents ayant émargé,

Appelant AR.S JUVIGNAC, représenté.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Règlementairement :

Après lecture des articles 24 et 25 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F. 2022-2023.

#### **Article 24- Procédure d'inscription**

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F) - soit par l'intermédiaire d'un club, - soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

#### **Section 2 - La Licence**

##### **Article 25 - Utilité**

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Après lecture de l'Article 16 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après comparaison avec les mêmes articles de la saison 2021-2022.

Après lecture du courrier du 20 septembre 2022 de M. Vincent NOLORGUES, Président de la L.F.A, informant des difficultés liées aux transformations informatiques débutés il y a 4 ans et s'étalant sur plusieurs années et notamment l'utilisation du logiciel Yparéo.

Après lecture des échanges par courriel, entre la référente F.I.A de l'IR2F/L.F.O et la direction IFF de la F.F.F, qui précise qu'il n'est nul besoin ni même obligatoire d'être inscrit à la F.I.A par le biais du logiciel Yparéo, utilisé à l'origine dans le milieu entrepreneurial.

Après lecture approfondie dans divers textes et documents qui laissent apparaître que la « première inscription » d'un arbitre pour débiter l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'après validation de sa F.I.A et la création de sa licence arbitre.

Après lecture du mode opératoire des inscriptions à la formation des arbitres validé par la référente F.I.A de l'IR2F de la L.F.O ; il ressort que l'arbitre stagiaire doit au plus tard le premier jour de sa formation F.I.A remettre le dossier complet, à savoir :

- certificat médical.
- Fiche de candidature dûment remplie et complétée, avec engagement de prise financière, signée par l'arbitre stagiaire et le club souhaitant le rattachement.
- Le chèque couvrant les frais si le candidat est indépendant et souhaite le rester.

En fait :

Le dossier de M. R incluant la fiche candidature et l'engagement de prise en charge financière par le club A.R.S JUVIGNAC, a été signé et validé le 13/10/2022 pour la formation F.I.A du 24 au 26 octobre 2022.

En conséquence :

La Commission dit qu'il a lieu de considérer que M. Ra été inscrit à la F.I.A par le club de l'A.R.S JUVIGNAC.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par Ces Motifs, la Commission dit :**

**M. R licence n° est considéré comme un arbitre stagiaire avec un rattachement règlementaire au club A.R.S JUVIGNAC pour la saison en cours sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)  
Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

Le Président,  
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien